



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52-2021-03-189 DU 22 MARS 2021

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire de la commune d'Ozières par la société SAS NO STRES

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, R. 181-12 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique n°2760-2.b soumettant l'activité de stockage de déchets non dangereux à autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU les lettres de voiture nationales n°1400327, 1403394 et 1403395 ;

VU les déclarations de Monsieur Stéphane RICHOUX, directeur général de la société NO STRES, reconnaissant avoir organisé l'enfouissement de mâchefers issus du site SHMVD sur le site d'Ozières ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 février 2021 et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société NO STRES en recommandé avec accusé de réception, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant formulées le 9 mars 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'ONF a constaté, le 2 septembre 2020, des déversements de déchets sur la parcelle cadastrale ZI n°9 (lieu-dit 'Combe des fourneaux'), du territoire de la commune d'Ozières ;

CONSIDERANT que l'OFB a effectué les mêmes constats, au même lieu, le 3 septembre 2020, et a notamment identifié un poids lourd, immatriculé FB 869 AM ;

CONSIDERANT que ce véhicule est loué par la société MAUFFREY EQUIPEMENT, et opéré par l'établissement Mauffrey Champagne Ardenne domiciliée Zone Artisanale de l'Autoroute à Semoutiers-Montsaon, géré par M Stéphane RICHOUX, et que la société NO STRES, domiciliée à la même adresse et dirigée par M Stéphane RICHOUX, lui a commandité les transports de mâchefers effectués le 3 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les lettres de voiture nationales susvisées indiquent que ce véhicule a effectué 3 trajets de transport de mâchefers le 3 septembre 2020 entre le site SHMVD et un chantier d'Ozières ;

CONSIDERANT que la société SHMVD a fourni des bordereaux de suivi de déchets correspondant à ces mêmes trajets, tendant à démontrer qu'elle était fondée à penser que les mâchefers évacués de son site étaient livrés au chantier de la plateforme d'Harréville les Chanteurs et non à Ozières ;

CONSIDERANT que la parcelle concernée appartient à M et Mme Claude et Pascale BARROIS, et est exploitée par l'EARL DU BARROIS, domicilié à Vaudrecourt ; que Monsieur Claude BARROIS a déclaré croire de toute bonne foi que les matériaux utilisés sur son terrain, à sa demande et avec son accord, étaient des déchets inertes, et que les éventuelles démarches administratives nécessaires avaient été réalisées par la société chargée du chantier ;

CONSIDERANT que les lots de mâchefers déposés les 2 et 3 septembre 2020 sur le site d'Ozières correspondent, d'après la société SHMVD, aux lots produits sur les mois de mars et avril 2020 ; que les résultats d'analyses de ces lots de mâchefers montrent que ceux-ci ne sont pas conformes aux critères d'acceptation de déchets inertes, définis en annexe de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, a minima pour les paramètres sulfates, fraction soluble, chlorures, Cuivre et Molybdène pour le lot du mois de mars ; qu'il convient donc de considérer les mâchefers enfouis sur le site d'Ozières comme des déchets non dangereux non inertes ;

CONSIDERANT que l'activité effectuée sur le site d'Ozières d'enfouissement de mâchefers constitue une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que le site d'Ozières ne remplit pas les conditions permettant de le qualifier d'« implantation isolée », du fait d'une distance inférieure à 50 km de l'agglomération de Chaumont et que le plan régional de gestion des déchets ne prévoit pas ce site ;

CONSIDERANT qu'aucune autorisation en vigueur n'est connue ni qu'aucun dossier de demande n'a été transmis à la préfecture de Haute-Marne pour ce site, qu'il s'agit par conséquent d'une activité illégale qu'il convient de faire cesser ou de régulariser ;

CONSIDERANT qu'il convient que le délai de remise en état des terrains impactés ne pénalise pas les travaux agricoles prévus en automne 2021 et favorise des interventions par des conditions climatiques favorables ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-7 prescrit que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des [...] activités [...] sont réalisées sans avoir fait l'objet de l'autorisation [...] requis en application du présent code [...], l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an* » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société SAS NO STRES (SIRET : 73592007600115), dont le siège est situé Zone Artisanale de l'Autoroute - 52000 Semoutiers-Montsaon, et par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure, pour le site d'ISDND localisée sur la parcelle cadastrale ZI n°9 (lieu-dit 'Combe des Fourneaux') de la commune d'OZIERES, de régulariser, sous 6 mois, la situation administrative de ses installations :

- soit en procédant au dépôt d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, notamment au titre de la rubrique 2760-2b ;
- soit en faisant cesser l'exploitation des installations irrégulières, et en procédant à la remise en état des terrains, notamment par retrait de l'ensemble des déchets non dangereux non inertes.

Article 2 :

En attente d'une éventuelle régularisation, l'activité est immédiatement suspendue.

Article 3 :

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-7.II du code de l'environnement.

Article 4 :

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune d'OZIERES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



François ROSA

Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .